

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 43^e année - N° 15 - Jeudi 29 avril 2021

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19

Modification du 13 avril 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 2020 concernant les mesures de soutien aux entreprises jurassiennes en difficulté suite à l'épidémie de COVID-19¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1, lettres a, b et c, et alinéa 4, lettre a
(nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'octroi d'une aide est subordonné au respect des conditions suivantes:

- l'entreprise a son siège dans le canton; pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, le domicile de l'entrepreneur est déterminant;
- elle a été créée avant le 1^{er} octobre 2020;
- elle a réalisé pour les exercices 2018 et 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50000 francs; le chiffre d'affaires annuel moyen des entreprises créées après le 31 décembre 2017 se détermine conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur COVID-19²⁾;

(...)

(...)

⁴ Ne peuvent pas bénéficier d'une aide:

- les entreprises qui n'exercent pas d'activité commerciale et qui n'emploient pas de personnel en Suisse;

(...)

Article 7, alinéa 1bis (nouvelle teneur)

^{1bis} Les demandes doivent être déposées jusqu'au 30 juin 2021 pour les préjudices subis jusqu'au 31 décembre

2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 pour les préjudices subis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

Article 9, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 9 L'entreprise s'engage à:

- ne distribuer aucun dividende ou tantième, ne pas rembourser d'apports de capital et ne pas octroyer de prêts à ses propriétaires durant l'exercice au cours duquel des mesures pour cas de rigueur ont été octroyées et pour les trois exercices suivants ou jusqu'au remboursement des aides obtenues;

(...)

Article 11, alinéa 2 (nouveau)

² Lorsqu'elles sont plus restrictives que celles fixées par le droit fédéral, les exigences fixées par la présente ordonnance ne sont pas applicables à l'octroi des aides qui sont entièrement à charge des fonds fédéraux en application de l'article 12, alinéa 1^{quater}, lettre b, de la loi fédérale COVID-19³⁾.

**Annexe 1, sous-titre « Entreprises bénéficiaires »,
1^{re} puce** (nouvelle teneur)

Entreprises bénéficiaires

Les entreprises

- dont le chiffre d'affaires 2020 a baissé de plus de 40% par rapport au chiffre d'affaire moyen 2018 et 2019 en raison de la crise du COVID-19; en cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires d'une période ultérieure de 12 mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020

(...)

**Annexe 1, sous-titre « Entreprises bénéficiaires »,
nouveau paragraphe** (à introduire avant le sous-titre
« Formes d'aides »)

Entreprises bénéficiaires

(...)

Le soutien aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs au sens de l'article 12, alinéa 1^{quinquies}, de la loi fédérale COVID-19³⁾ est soumis aux prescriptions du droit fédéral. Les exi-

gences et limites fixées dans la présente annexe leur sont applicables au besoin par analogie.

Annexe 1, sous-titre «Formes d'aides», Contributions non remboursables, 3^e puce (nouvelle teneur)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

(...)

- Max. 1 million de francs par entreprise

Annexe 1, sous-titre «Formes d'aides», Contributions non remboursables, 4^e puce, phrase introductive (nouvelle teneur)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

(...)

- Des avances peuvent être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, selon les modalités suivantes:

(...)

Annexe 1, sous-titre «Formes d'aides», dernier paragraphe (nouvelle teneur)

Formes d'aides

(...)

En cas de cumul entre ces formes d'aides, celles-ci ne peuvent pas dépasser au total 25% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 1,5 million de francs par entreprise.

Annexe 2, sous-titre «Formes d'aides», Contributions non remboursables, 4^e puce, phrase introductive (nouvelle teneur)

Formes d'aides

Contributions non remboursables

(...)

- Des avances peuvent être versées pour les entreprises qui ont dû cesser leurs activités ou ont été fortement touchées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, selon les modalités suivantes:

(...)

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} avril 2021.

Delémont, le 13 avril 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulot

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 901.811

2) RS 951.262

3) RS 818.102

République et Canton du Jura

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

Modification du 13 avril 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 167, alinéas 1 et 3, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 167 ¹ Durant le premier semestre du degré neuf, des changements de niveaux peuvent être effectués au terme

de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.

(...)

³ Les transitions descendantes ont lieu en principe au terme des degrés neuf et dix. (...)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Delémont, le 13 avril 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulot

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 410.111

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont

Modification du 13 avril 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont¹⁾ est modifiée comme il suit:

Section 2ter (nouvelle)

SECTION 2^{TER}: Dispositions particulières relatives à la délivrance du certificat pour l'année 2021

Article 20b (nouveau)

Art. 20b En dérogation à l'article 8 et sous réserve de la réalisation des autres conditions prévues par cette disposition, sont admis aux examens et inscrits d'office les candidats qui ont bénéficié de formes alternatives de stages de découverte de la pratique professionnelle en remplacement des stages pratiques ou des semaines intensives qui n'ont pas pu être organisés à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique.

Article 20c (nouveau)

Art. 20c ¹ Si les examens écrits ou oraux de certificat 2021 ne peuvent pas avoir lieu de manière ordinaire à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique, en dérogation à l'article 6, les notes dans les disciplines concernées sont déterminées conformément aux modalités prévues au chiffre 3 de la décision du 3 février 2021 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique figurant en annexe.

Article 26a (nouveau) à insérer sous la Section 5

Art. 26a Si des formes alternatives de stages de découverte de la pratique professionnelle sont mises sur pied en raison de motifs sanitaires impérieux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, elles sont considérées comme des stages pratiques ou des semaines intensives au sens des articles 4, alinéa 4, et 5.

Article 26b (nouveau)

Art. 26b Si des formes alternatives de prestations complémentaires dans les domaines santé, travail social, arts visuels et théâtre sont mises sur pied en raison de motifs sanitaires impérieux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, elles sont considérées comme des prestations complémentaires au sens des articles 25b, alinéa 3, 25d, alinéa 1, lettre d, et 25f, lettre a.

Annexe (nouvelle)

Annexe

COVID-19; organisation des examens finals pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021: décision du 3 février 2021 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

(...)

3. Si pour des raisons impératives de santé publique des dérogations par rapport aux dispositions réglementaires de référence sont nécessaires, les principes suivants s'appliquent:

Examens

3.1 Si l'organisation des examens n'est pas possible, les notes dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la deuxième année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.

3.2 Si un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante: les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour $\frac{3}{4}$, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour $\frac{1}{4}$ de la note finale.

3.3 Dans le domaine pédagogie, si les prestations complémentaires prévues à l'art. 17^{octies} du règlement de reconnaissance de 2003 ne peuvent être organisées ni oralement ni par écrit selon les directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, la session complète est annulée. La session d'examens est organisée aussi rapidement que possible, au plus tard avant le début des études 2021/2022.

Si les examens écrits ne peuvent pas être organisés, les examens oraux sont mis sur pied aussi rapidement que possible, dans tous les cas avant le début des études 2021/2022.

3.4 Les cantons qui décident d'appliquer les points 3.1 à 3.3 offrent aux élèves qui n'ont pas réussi la possibilité de passer, avant le début des études 2021/2022, les examens qui n'ont pas pu être organisés conformément au règlement de reconnaissance.

(...)

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 13 avril 2021

Au nom du Gouvernement

La présidente: Nathalie Barthoulot

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 412.515

République et Canton du Jura

Règlement sur l'exercice de la chasse en 2021 et 2022 du 13 avril 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²⁾,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³⁾,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴⁾, arrête:

CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants:

Permis A donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;

Permis B donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;

Permis B1 donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;

Permis C donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;

Permis D donnant le droit de chasser le chamois.

³ Seuls soixante-quatre permis D sont délivrés par saison de chasse.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html>.

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 3 mai.

² Un émoulement sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Art. 5 ¹ L'émoulement dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émoulement payé.

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

Art. 7 ¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³⁾, le 50^e permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général:

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
- c) deux ou trois marques à gibier pour le chevreuil conformément au choix indiqué sur la formule officielle.

² Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier pour le chamois.

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2022 pour la saison de chasse 2021 et jusqu'au

15 mars 2023 pour la saison de chasse 2022. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Art. 11 ¹ Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le Canton et aux candidats chasseurs en formation dans le Canton.

² Cette autorisation donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 37 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte de son groupe de chasse, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Elle est soumise au paiement d'un émolument administratif.

CHAPITRE II: Temps de chasse

Art. 12 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes:

- a) du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 (saison de chasse 2021);
- b) du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 (saison de chasse 2022).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2021	Saison de chasse 2022
Permis général	2 octobre au 29 novembre	3 octobre au 30 novembre
Permis A, plume	2 août au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2022	3 août au 28 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2023
Permis B, sanglier - affût - traques	2 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 28 février 2022	1 ^{er} juin au 28 septembre 1 ^{er} décembre au 28 février 2023
Permis B1, sanglier affût	2 juin au 29 septembre	1 ^{er} juin au 28 septembre
Permis C, carnassiers	16 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 28 février 2022	18 juin au 28 septembre 2 décembre au 28 février 2023
Permis D, chamois	1 ^{er} septembre au 29 septembre	3 septembre au 28 septembre

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2021 et 2022 figurent à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le département auquel est rattaché l'Office (ci-après: le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 13 ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel-An, 2 janvier.

Art. 14 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps

et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

- a) pour le chevreuil:
→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
- b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse, le rat musqué et le ragondin:
→ du lever jusqu'au coucher du soleil;
- c) pour le sanglier:
affût: de juin à septembre
→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'article 48;
d'octobre à novembre
→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
de décembre à février
→ du lever jusqu'au coucher du soleil;
- d) pour les corvidés et les carnassiers:
de juin à septembre
→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée;
d'octobre à novembre
→ du lever jusqu'au coucher du soleil;
de décembre à février
→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:
de septembre à janvier
→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;
- f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:
de septembre à novembre
→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
de décembre à janvier
→ du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

Art. 15 ¹ Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

² En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Art. 16 Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit:

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:

renard, blaireau	— —	2 coups
chevreuil	— — —	3 coups
chamois	— — — —	4 coups
sanglier	— — — — —	5 coups

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émoulement sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Art. 21 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

- a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;
- b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 56 du présent règlement.

² Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il:

- a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois;
- b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;
- c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;
- d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

³ Demeurent réservés les dispositions relatives à l'article 48.

⁴ Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

⁵ Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a, et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

Art. 22 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pincean pénien des mâles.

CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à balle blindée;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

- a) 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse³⁾, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V: Exercice de la chasse

SECTION 1: Généralités

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin
- c) rongeurs rat musqué et ragondin;
- d) oiseaux bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); cormoran; canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon.

Art. 30 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser⁵⁾, et les détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ La composition du groupe devra figurer sur la demande de permis avec le nom du chef en première ligne. Tout changement durable au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

⁴ Il est recommandé que les membres du groupe portent, de façon visible, sur la partie supérieure du corps, un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent, de préférence de couleur orange.

Art. 31 ¹ Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué pour la période de chasse générale.

² Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

³ Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 30, alinéa 2 ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

Art. 32 Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse³⁾, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Art. 33 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

Art. 34 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé dans l'heure suivant le coup de feu ou à la fin d'une traque au sanglier, le chasseur doit, le cas échéant, signaler sans délai le cas au garde de permanence.

Art. 35 ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Art. 36 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Art. 37 ¹ La chasse durant les périodes régies par les permis plume «A», sanglier «B, B1», carnassiers «C» et chamois «D» n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 50.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

SECTION 2: Chasse aux chevreuils

Art. 38 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- a) Chevreuil adulte..... 1
- b) Chevrillard (chevreuil de l'année)..... 1

² Le détenteur du permis général qui dispose de trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu'il a déjà tiré.

³ Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 21 ci-dessus.

Art. 39 ¹ L'Office peut délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général qui le souhaiteraient.

² La marque à gibier supplémentaire de couleur violette donne le droit de tirer un quatrième chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée contre le paiement d'un émolument administratif.

³ Les marques à gibier supplémentaires peuvent être commandées par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1200 par saison.

Art. 40 ¹ Le tir d'un chevreuil adulte au lieu du tir d'un chevrillard est soumis à un émolument de 150 francs. Cet émolument ne sera cependant pas perçu, si le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'aie certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 2, lettre b.

² Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

Art. 41 ¹ Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte.

SECTION 3: Chasse aux chamois

Art. 42 Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

Art. 43 ¹ Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

² En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

³ Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Art. 44 Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Art. 45 ¹ L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

² La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

SECTION 4: Chasse aux sangliers

Art. 46 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et, « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ L'usage de produits attractifs est interdit.

⁴ Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé après le 15 juin jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Art. 47 ¹ Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat.

Art. 48 ¹ Durant les jours de chasse du mois de septembre, l'affût du sanglier en dehors des forêts et le tir sont autorisés jusqu'à 22h30 depuis un mirador portatif d'une hauteur d'assise minimale de 2 mètres et avec l'aide d'un appoint lumineux.

² Le chasseur informe préalablement l'Office de son intention de prolonger son affût selon les modalités d'annonce transmises avec le permis de chasse. Il indiquera notamment la localité, le lieu-dit et la géolocalisation de son poste ainsi que son numéro de permis.

³ Chaque tir et l'heure à laquelle il a eu lieu doit être annoncé par téléphone au garde de permanence le lendemain matin jusqu'à 9h00.

Art. 49 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

³ Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

Art. 50 ¹ Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Art. 51 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

Art. 52 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Art. 53 ¹ Lors d'une traque, pas plus de deux chiens spécialisés à la chasse du sanglier pour un traqueur armé ne seront engagés.

² Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Art. 54 Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;
- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
- d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Art. 55 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le 31 août de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département peut refuser l'autorisation lorsque:

- a) les cahiers des charges pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Art. 56 ¹ Le tir d'une laie suitée est interdit.

² En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. Cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 40 kg (pesée entièrement vidée) et uniquement durant la période d'affût.

Art. 57 Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles restent toutefois recommandées.

SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Art. 58 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

- | | |
|---|---------------|
| a) Etang « Crevoiserat »: | Pleigne |
| b) Etang de Bavelier: | Movelier |
| c) Le Sacy: | Courtételle |
| d) Etang des Lavois: | Boécourt |
| e) Etangs « Bourquard » | Boécourt |
| f) Etang STEP: | Lajoux |
| g) Etangs « Crevoisier » (Melin dô le Crât) | Lajoux |
| h) Petit Crêt (point 999) | Les Breuleux |
| i) Les Embreux | Les Genevez |
| j) Côte d'Oye | Saint-Brais |
| k) Plain-de-Saigne | Montfaucon |
| l) Roches aux Morts | Les Pommerats |
| m) Cul des Prés | Les Bois |
| n) Etang en amont de la pisciculture | Alle |
| o) Les Huit Journaux | Alle |
| p) Etangs Rougeat | Bonfol |
| q) La Vouèvre | Lugnez |
| r) Etang « Künzi » | Porrentruy |

Art. 59 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- | | |
|---------------|-------------------------------|
| a) Allaine: | en aval d'Alle |
| b) Birse: | |
| c) Cœuvatte: | en aval de Lugnez |
| d) Doubs: | |
| e) Rouge-Eau: | en aval de l'étang des Lavois |
| f) Scheulte: | en aval du PontdeCran |
| g) Sorne: | |
| h) Vendline: | en aval de Bonfol |

Art. 60 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Art. 61 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

Art. 62 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Art. 63 Les titulaires des permis « A » et « C » sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

Art. 64 Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse³, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Art. 65 ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷.

³ Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder

aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées aux articles 14, alinéa 1 lettre c, et 48.

Art. 66 ¹ Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable du 2 octobre au 29 novembre 2021, respectivement du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022, selon les modalités suivantes:

- | | |
|---|--|
| a) jusqu'à 8h30: | libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer; |
| b) depuis 8h30: | le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures; |
| c) de 12h00 à 14h30: | libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer; |
| d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre: | le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. |

CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Art. 67 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

District de Delémonta) Birse

- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de « La Cantine » (cote 391).
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.

b) Colliard

Toute chasse est interdite:

- dans la réserve naturelle « Le Cerneux », au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite « Le Colliard », à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnesa) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Der-

rière), jusqu’à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu’à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu’aux Cerlatez.

b) **Doubs**

La chasse au gibier d’eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu’au pont d’Ocourt (cote 423).

c) **Biaufond**

La chasse au gibier d’eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

a) **Bonfol**

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) **Allaine**

La chasse au gibier d’eau est interdite sur l’Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d’Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) **Porrentruy**

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) **Dampfreux**

Toute chasse est interdite:
 – aux étangs de Dampfreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
 – dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 N°s 212, 222, 223 et 232.

³ Dans tous les cas, c’est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII: Dispositions finales

Art. 68 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu’aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse³, à moins qu’elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹.

² Conformément à l’article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse³, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l’article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹. Le permis sera remis à l’Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu’à la clôture de la procédure pénale.

Art. 69 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu’à la fin de la saison de chasse 2022.

Delémont, le 13 avril 2021

Au nom du Gouvernement
 La présidente: Nathalie Barthoulot
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 922.0
- 2) RS 922.01
- 3) RSJU 922.11
- 4) RSJU 922.111
- 5) RSJU 922.31
- 6) RSJU 741.171
- 7) RSJU 921.11

Plan de chasse* - saison 2021

Annexe 1

Espèces	2021							2022	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					2	PG	29		
chamois				1	D	29			
pigeon ramier tourterelle turque			16	A	29	2	PG	29	
bécasse des bois				16	A	29	2	PG	29
canard colvert sarcelle d’hiver fuligule morillon grand cormoran				16	A	29	2	PG	29
corneille noire corbeau freux pie bavarde geai des chênes			2	A	29	2	PG	29	1
grand corbeau				1	A	29	2	PG	29
renard roux chien viverrin chat haret raton laveur		16		C	29	2	PG	29	1
blaireau		16		C	29	2	PG	29	1
fouine martre des pins				1	C	29	2	PG	29
rat musqué ragondin				1	C	29	2	PG	29
sanglier	2		B/B1		29	2	PG	29	1

* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

Légende : A = permis plume; B = permis sanglier affût et traques; B1 = permis sanglier affût; C = permis camassiers; D = permis chamois; PG = permis général

Plan de chasse* - saison 2022

Annexe 1

Espèces	2022							2023	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					1	PG	30		
chamois				3	D	28			
pigeon ramier tourterelle turque			17	A	28	1	PG	30	
bécasse des bois				17	A	28	1	PG	30
canard colvert sarcelle d'hiver fuligule morillon grand cormoran				17	A	28	1	PG	30
corneille noire corbeau freux pie bavarde geai des chênes			3	A	28	1	PG	30	1
grand corbeau				3	A	28	1	PG	30
renard roux chien viverrin chat haret raton laveur		18							
blaireau		18							
fouine martre des pins				3	C	28	1	PG	30
rat musqué ragondin				3	C	28	1	PG	30
sanglier	1								

* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

Légende : A = permis plume; B = permis sanglier affût et traques; B1 = permis sanglier affût; C = permis camassiers; D = permis chamois; PG = permis général

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les émoluments relatifs à l'exercice de la chasse en 2021 et 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹, vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser², vu l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage³, arrête:

Article premier Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit:

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général (2 chevreuils)	760	1'520	1'900
A (Plume)	170	290	425
B (sanglier, été et hiver)	200	350	500
B1 (sanglier, été)	150	250	375
C (camassier)	150	250	375
D (chamois)	200	350	500
Permis temporaire	55	55	55

Art. 2 ¹ L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

² En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 ¹ Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

a) duplicata du permis de chasse	50 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	15 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	15 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	15 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme pour les candidats en formation dans le Canton	50 francs
i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme	200 francs
j) marque à gibier pour le tir d'un chevreuil supplémentaire	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

² Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

³ Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2021 et 2022.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 avril 2021

Au nom du Gouvernement
La présidente: Nathalie Barthoulot
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 922.11
2) RSJU 922.31
3) RSJU 922.111

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2021:

- de l'arrêté du 18 novembre 2020 portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE);
- de la loi du 9 décembre 2020 sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE).

Delémont, le 20 avril 2021.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 avril 2021

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la pêche pour la période 2021-2025:

- M. David Eray, Ministre de l'environnement;
- M. David Buchwalder;
- M. Alain Christe;
- M^{me} Marie-Anne Etter;
- M. Vincent Gigandet;
- M. Valentin Iseli;
- M. Jean Kogler;
- M. Jean-Paul Lüthi;
- M. Gabriel Schenk.

La présidence de la commission est confiée à M. David Eray.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 avril 2021

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la protection de la nature et du paysage pour la période 2021-2025:

- M. David Eray, Ministre de l'environnement;
- M. Didier Adatte;
- M^{me} Christelle Baconat;
- M^{me} Viviane Froidevaux;
- M^{me} Esther Gerber;
- M. François Monin;
- M^{me} Gaëlle Rion;
- M. Marc Tourrette;
- M. André Tschudi.

La présidence de la commission est confiée à M. David Eray.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 avril 2021

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de l'étang de la Gruère pour la période 2021-2025:

- M^{me} Delphine Devenoges;
- M^{me} Monika Kornmayer;
- M. Guillaume Lachat;
- M. Yves Meyer;
- M^{me} Brigitte Müller;
- M. Louis Roulet, Office de l'environnement;
- M. Gilles Surdez;
- M. André Tschudi.

La présidence de la commission est confiée à M. Louis Roulet.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 avril 2021

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de nomenclature pour la période 2021-2025:

- M. Paul Boillat;
- M^{me} Lucie Hubleur;
- M. Jean-Claude Juillerat;
- M^{me} Danièle Laville;
- M. Christian Schaller.

La présidence de la commission est confiée à M. Christian Schaller.

La vice-présidence est confiée à M^{me} Danièle Laville.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 avril 2021

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission d'équivalences pour la période 2021-2025:

- M^{me} Marie Duc, représentante des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- M^{me} Céline Glauser, responsable RH du Service de l'enseignement;
- M. Paul Jolissaint, représentant de la HEP-BEJUNE;
- M. Jean-Pascal Lüthi, chef du Service de la formation postobligatoire;
- M^{me} Muriel Lüthi, représentante de la Conférence des directeurs des écoles primaires (CODEP);
- M. Rémy Meury, secrétaire général du Syndicat des enseignants jurassiens;
- M. Jacques Schlienger, représentant de la Conférence des directeurs des écoles secondaires (CODES).

La présidence de la commission est confiée à M. Jean-Pascal Luthi.

Le secrétariat de la commission est assuré par M^{me} Céline Glauser.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission des crédits agricoles pour la période 2021-2025:

- M. Jacques Gerber, ministre de l'économie et de la santé;
- M^{me} Catherine Chételat;
- M. Etienne Œuvray;
- M. Lionel Richard;
- M^{me} Sonja Sauser.

La présidence de la commission est confiée à M. le Ministre Jacques Gerber.

La vice-présidence de la commission est confiée à M^{me} Catherine Chételat.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'économie rurale.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission permanente pour les questions relatives à la signalisation routière pour la période 2021-2025:

- M. Jacques Riat, responsable des projets de la Section des constructions routières au Service des infrastructures;
- M. Dominique Brahier, chef de région Delémont de la Section de l'entretien des routes au Service des infrastructures;
- M^{me} Fiona Dubois, conseillère juridique au Service juridique;
- Lt Pierre-Alain Michel, chef de la Section I de la Gendarmerie de la Police cantonale;
- M. Didier Bianchi, inspecteur responsable du domaine «conducteurs» à l'Office des véhicules.

La présidence de la commission est confiée à M. Jacques Riat.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des infrastructures.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de fondation de la Fondation Pierre Vairoi pour le Musée rural jurassien pour la période 2021-2025:

- M. Jérôme Gogniat, historien.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative du sport pour la période 2021-2025:

- M^{me} Pierrette Bourquenez;
- M. Loris Braun;
- M. René Cerf;
- M^{me} Sandra Henz;
- M. Guillaume Lachat;
- M^{me} Stéphanie Mertenat Eicher;
- M. Damien Mosser;
- M^{me} Carole Pape;
- M. Francis Périat;
- M. Vincent Pilloud;
- M^{me} Sophie Roy.

La présidence de la commission est confiée à M. Vincent Pilloud.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office des sports.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la faune pour la période 2021-2025:

- M. David Eray, Ministre de l'environnement;
- M. Didier Adatte;
- M. Jean-Luc Berberat;
- M^{me} Marie-Anne Etter;
- M. Pierre-André Hulmann;
- M. Flavien Lachat;
- M. Pierre-Alain Lachat;
- M. Alexandre Strambini;
- M. Marc Tourrette.

La présidence de la commission est confiée à M. David Eray.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la protection civile pour la période 2021-2025:

- M^{me} Nathalie Barthoulot, cheffe du Département de l'intérieur;
- M^{me} Sophie Chevrey-Schaller, adjointe au chef du Service de la santé publique;
- M. Damien Scheder, chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- M. John Mosimann, inspecteur cantonal à l'ECA Jura;
- M. Michel Baconat, maire de Haute-Ajoie;
- M. Michel Brahier, maire de Val Terbi;
- M. André Tschudi, maire de Le Bémont;
- M. Eddy Comastri, commandant de l'OPC Jura.

La présidence de la commission est confiée à la cheffe du Département.

Le secrétariat de la commission est assuré par le commandant de l'OPC Jura.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 avril 2021**

Nomination des membres de l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat pour la période 2021-2025

Par arrêté:

- a) Le Gouvernement a pris acte de la désignation par les partenaires sociaux des représentants suivants:
- M^{me} Laure Chiquet, collaboratrice scientifique au Service de la santé publique, représentante de la Coordination des syndicats;
 - M. Eric Häni, enseignant primaire, représentant de la Coordination des syndicats;
 - M. Yves Zimmermann, concierge responsable à la Section des bâtiments et des domaines, représentant de la Coordination des syndicats;
- b) Le Gouvernement a désigné les représentants de l'Etat suivants:
- M. Pascal Docourt, directeur de l'Espace formation Emploi Jura;
 - M^{me} Jessica Etienne Marie, adjointe au chef du Service des contributions;
 - M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant de la Police cantonale.

Les membres de l'autorité de conciliation sont chargés de désigner un septième membre qui fonctionnera en qualité de président.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Département de la formation, de la culture et des sports

**Arrêté
portant nomination des membres
de la commission cantonale de maturité
gymnasiale pour la période 2021-2025**

Le Département de la formation, de la culture et des sports, vu l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura,

arrête:

Article premier Pour la législature 2021-2025, les personnes suivantes sont nommées en qualité de membres de la commission cantonale de maturité gymnasiale (ci-après Commission):

- M. Jean-Jacques Aubert, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M^{me} Eva Bugeiro, professeure au Lycée cantonal de Porrentruy;
- M. Olivier Crevoisier, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M. Claude Hauser, professeur à l'Université de Fribourg;
- M. Jean-Pascal Luthi, chef du Service de la formation postobligatoire;
- M. Anton Näf, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M^{me} Cornelia Palivan, professeure à l'Université de Bâle;
- M^{me} Elodie Paupe, assistante à l'Université de Neuchâtel;
- M. Daniel Sangsue, professeur à l'Université de Neuchâtel;
- M^{me} Donna Testerman, professeure à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

Art. 2 Le directeur de la Division lycéenne et la rectrice du Collège Saint-Charles participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 3 La présidence de la Commission est confiée à M. Daniel Sangsue.

Art. 4 Les membres de la Commission sont soumis au secret de fonction tel que défini par l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat.

Art. 5 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Delémont, le 19 avril 2021.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports:
Martial Courtet.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Assemblée communale extraordinaire jeudi 20 mai 2021, à 20h 15, à la salle des fêtes (Route de Porrentruy 15) à Alle

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 2 février 2021.
2. Adoption de la Modification de l'aménagement local: Plan de zones et Règlement communal sur les constructions – Parcelles 73 « Les Vies de Cœuve » et 5912 « Sur Côte Champ Françon ».
3. Information sur la révision du Plan d'aménagement local (PAL).
4. Information sur le projet de zone 30 à « Euches Domont – Pré du Moulin – Le Chésalat – Rue du Mont-Terri – Chemin de l'Allaine – Chemin du Moulin ».
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal.

Clos du Doubs

Aménagement local

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Clos du Doubs dépose publiquement durant les 30 jours, soit du 29 avril au 31 mai 2021 inclusivement, à son Secrétariat communal:

1. Localité de Montmelon: La modification de l'aménagement local Création d'une zone de sports et de loisirs « Camping des îles de ravines » en vue de son adoption par l'assemblée communale.
2. Localité de Montmelon: Le plan spécial « Camping des îles de Ravines » Plan d'occupation du sol et des équipements en vue de son adoption par le Conseil communal.
3. Localité de Montmelon: Le plan spécial « Camping des îles de Ravines » Prescriptions en vue de leur adoption par le Conseil communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 de la LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, CP 117, 2882 Saint-Ursanne, jusqu'au 31 mai 2021 inclusivement.

Elles porteront la mention « Opposition à la modification de l'aménagement local, Création d'une zone de sport et de loisirs « Camping des îles de ravines » ou « Opposition au plan spécial « Camping des îles de Ravines ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la LCAT).

Saint-Ursanne, le 29 avril 2021.

Conseil communal.

Cornol

Assemblée communale ordinaire jeudi 20 mai 2021, à 20h 15, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 17 décembre 2020.
2. Décider et voter un crédit de CHF 3,19 millions à financer par voie d'emprunt par le Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs « SEPE » pour le projet de modernisation du traitement des boues de la Step et donner les compétences à la commission dudit syndicat pour se procurer et consolider le financement.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes de l'exercice 2020, voter les dépassements budgétaires.
4. Informations sur le dossier de la révision du PAL.
5. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.cornol.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au Secrétariat communal, au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2020 mentionnés sous chiffre 3 peuvent être consultés au secrétariat communal ou sur le site internet www.cornol.ch, à partir du 12 mai 2021.

Les règles sanitaires liées au Covid-19 devront être scrupuleusement respectées: lors de l'entrée dans la salle, chacune et chacun doit noter sur une feuille prévue à cet effet ses nom et prénom (traçabilité); du gel hydro alcoolique sera mis à disposition pour se désinfecter les mains; le port du masque est obligatoire durant toute l'assemblée.

Conseil communal.

Courchapoix

Election par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e le 4 juillet 2021

Les électrices et électeurs de la commune de Courchapoix sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection d'un-e conseiller-ère communal-e selon le système majoritaire, conformément aux dispositions du règlement sur les élections communales.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal **jusqu'au lundi 10 mai 2021, à 12 heures**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession des candidats et seront signés par ces derniers. Ils porteront la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

Scrutin de ballottage: 25 juillet 2021

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal jusqu'au mercredi 7 juillet 2021 à 12 heures.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Sous-sol du bureau administratif.

Heures d'ouverture: 10h00 à 12h00.

Courchapoix, avril 2021.

Conseil communal.

journalofficiel@lepays.ch

Develier**Assemblée communale extraordinaire
lundi 10 mai 2021, à 19h30,
à la halle de gymnastique de l'école**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du lundi 8 février 2021, publié sur le site internet de la commune.
2. Décider de la vente des parcelles N^{os} 3623 et 3630 du ban de Develier au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
3. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 150000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour la pose d'un buffet électrique et l'alimentation électrique de la zone d'utilité publique, partie sud, au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
4. Divers.

Develier, le 23 avril 2021.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement d'impôt**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement de l'agence AVS**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement
concernant la garde et la taxe des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières**Assemblée bourgeoise ordinaire
vendredi 28 mai 2021, à 20h00, dans la salle
de la Cave de Soyhières**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.

2. Comptes 2020.

3. Bâtiment 5A des Orties: discuter et voter un crédit de Fr. 35000.- pour la construction d'un hangar en remplacement du bâtiment 5A partiellement détruit en décembre 2020; donner compétence au Conseil bourgeois pour en assurer le financement.

4. Divers.

L'Exécutif bourgeois.

Val Terbi**Réglementation locale du trafic
sur une route communale**

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2020, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

– **Vicques, Impasse des Pins**

Mise en place du signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR 5.03 « Longueur du tronçon 40m » aux extrémités Nord/Est et Sud/Est de la parcelle 100 du ban de Val Terbi(-Vicques)

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du Secrétariat communal, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques.

Vicques, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**

Bourrignon**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, lundi 31 mai 2021,
à 20h00, à l'école**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Approbation des comptes 2020 et voter les dépassements de budget.
4. Information: rénovation église.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courrendlin**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 18 mai 2021, à 20h15,
à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passation et approbation des comptes 2020.

3. Ratifier la modification de la convention de l'Unité pastorale Saint-Germain.
4. Approuver les travaux de la rénovation intérieure de l'Eglise en 2022; prélever le financement par le fonds d'entretien et donner compétence au Conseil.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Mervelier – La Scheulte

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 12 mai 2021, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2020.
3. Ratifier la modification de la convention de l'Unité pastorale Saint-Germain.
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose de 4 containers semi-enterrés type Molok Classic™ pour la collecte des ordures ménagères et aménagement d'une case de stationnement handicapé, sur la parcelle N° 266, surface 19520 m², sise au lieu-dit La Basse-Fin. Zone d'affectation: Sport & loisirs SA.

Dimensions 1 container: Longueur diamètre 1m66, largeur diamètre 1m66, hauteur 0m90, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué, revêtement lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 21 avril 2021.

Conseil communal.

Bure

Requérant: Damien Riat, Le Paradis 8, 2915 Bure. Auteur du projet: Didier Peter construction, Rue des Pommiers 22, 2915 Bure.

Projet: Démolition du bâtiment N° 18 et construction d'un rural avec litières profondes, stockage fourrage, silo en tranché, hangar pour machines agricoles, SRPA, fosse (688 m³), fumière, sur la parcelle N° 570, surface 234899 m², sise au lieu-dit Le Paradis. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 60m19, largeur 47m74, hauteur 4m93, hauteur totale 9m61; fumière: longueur 20m00, largeur 9m50, hauteur 2m30, hauteur totale 2m30; silo en tranché: longueur 30m00, largeur 7m60, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00; fosse: longueur 22m00, largeur 10m50, hauteur 3m70, hauteur totale 3m70; SRPA: longueur 60m19, largeur 4m00, hauteur 1m70, hauteur totale 1m70.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature métallique; façades: tôle, teinte RAL 7006 (gris beige), et filets brise-vent, teinte verte; toiture: tôle, teinte RAL 8024 (brun beige).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 29 avril 2021.

Conseil communal.

Bure

Requérante: Cotrim SA, Avenue de Mon-Loisir 10, 1006 Lausanne. Auteur du projet: Olivier Heimann & Variante B SA, p.a. Route des Iles 88, 1897 Bouveret.

Projet: Construction de 2 maisons familiales avec garages, terrasses non couvertes, PAC int., et panneaux solaires en toiture + abattage d'arbres, sur la parcelle N° 4810, surface 994 m², sise au lieu-dit Le Chos. Zone d'affectation: Habitation HAa. Plan spécial: Le Chos.

Dimensions maison nord: Longueur 8m50, largeur 12m20, hauteur 6m50, hauteur totale 8m60; maison sud: longueur 8m50, largeur 12m20, hauteur 7m00, hauteur 9m50; garages simples: longueur 6m00, largeur 6m00, hauteur 4m10, hauteur totale 4m10.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: crépi, teinte blanche; toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Bure où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Cornol

Requérant: Francis Beuchat, Chemin de l'Etang 2, 2952 Cornol. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un immeuble de 8 logements, avec 2 cabinets médicaux au rez, balcons/terrasses, PAC ext., sous-sol et panneaux solaires en toiture + aménagement de 12 cases de stationnement ext. non couvertes,

sur la parcelle N° 5047, surface 1362 m², sise au lieu-dit Champs des Rochets. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 35m50, largeur 17m60, hauteur 8m00, hauteur totale 10m30; sous-sol: longueur 14m28, largeur 14m33.

Genre de construction: Matériaux: B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte pastel à préciser et brune (socle); toiture: tuiles, teinte grise.

Dérogation requise: Articles MA2 et MA 14 al. 1 lit. a ch. 3 RCC (IUS et longueur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 26 mai 2021.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Avenue des Bergières 42, 1004 Lausanne. Auteur du projet: Axians Suisse SA, En Budron H10, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.

Projet: Déplacement de l'antenne existante, sur la parcelle N° 1662, surface 6401 m², sise au lieu-dit Verrerie de Roche – Tunnel portail sud. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions mât: Longueur diamètre 0m90, largeur diamètre 0m90, hauteur 25m00, hauteur totale 25m00.

Genre de construction: Matériaux: acier, teinte grise.

Dérogations requises: Article 21 LFOR, article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2021 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 21 avril 2021.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Roseline et Patrick Crétin, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Démolition du bâtiment N° 4 et de la piscine existants, et construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext. et panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 3292, surface 336 m², sise à la Rue du Contre. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 9m50, largeur 8m95, hauteur 5m53, hauteur totale 6m50.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 29 avril 2021.

Conseil communal.

Courtedoux

Requérants: Lucie Nydegger et Colin Gerber, Le Boitchelat, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Assainissement et agrandissement du bâtiment N° 5R: pose d'une isolation périphérique, de nouvelles fenêtres, d'un nouveau revêtement de façades, d'une nouvelle couverture et d'un poêle, transformations int. + construction d'un couvert à voiture contigu au garage existant, sur la parcelle N° 77, surface 1008 m², sise au lieu-dit En Bois Juvé. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 14m10, largeur 10m80, hauteur 4m70, hauteur totale 6m00; agrandissement: longueur 8m00, largeur 6m03, hauteur 3m35, hauteur totale 3m35; couvert à voiture: longueur 5m80, largeur 3m00, hauteur 2m35, hauteur totale 2m35.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante, isolation périphérique/agrandissement: ossature bois isolée; façades: panneaux HPL, teinte gris moyen/agrandissement: lames bois, teinte gris clair; toiture: plaques fibre ciment, teinte gris moyen/agrandissement: toiture plate, fini gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Courtételle

Requérante: RCJU, Section des bâtiments et domaines, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: ENERGYS Sàrl, Rue du Mont 39, 2852 Courtételle.

Projet: Bâtiment N° 22: remplacement de la production de chaleur du réseau de chauffage à distance et pose de 2 nouveaux tubes de cheminées extérieurs en inox, sur la parcelle N° 2244, surface 432279 m², sise au lieu-dit Courtemelon. Zone d'affectation: Utilité publique UAh.

Dimensions principales: Existantes; 2 tubes cheminées inox: longueur diamètre 0m30, largeur diamètre 0m30, hauteur 14m25, hauteur totale 14m25.

Genre de construction: Matériaux, façades, toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Damphreux

Requérant et auteur du projet: Claude Hürlimann, Sous la Côte 7B, 2933 Damphreux.

Projet: Régularisation de travaux effectués sans autorisation sur le bâtiment N° 7A (hangar agricole et silos), soit différents agrandissements et changement de matériaux, sur la parcelle N° 2108, surface 13312 m², sise au lieu-dit Sous la Côte. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature métallique; façades: bardage bois, teinte brune, panneaux, teinte grise, filets coupe-vent-pluie, teinte grise, béton apparent, teinte grise, tôle, teinte grise; toiture: tôles ondulées existantes.

Dérogations requises: Article 21 LFOR (distance à la forêt), article 12 RCC (distance à la voie publique).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Damphreux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Damphreux, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Delémont

Requérante: Swisscom (Suisse) SA, Wireless Access West, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne

Projet: Transformation et augmentation de la hauteur d'une installation de communication mobile existante avec pose de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G/DEIN, sur la parcelle N° 2972, surface 6473 m², sise à la Rue Saint-Maurice. Zone d'affectation: ABb, Zone d'activités B secteur b.

Genre de construction: Mât.

Dimensions: Longueur diamètre 0m22, largeur diamètre 0m22, hauteur 31m85, hauteur totale 31m85.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 26 avril 2021.

Service de l'urbanisme de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérants: Salt Mobile SA et Swisscom (Suisse) SA, Rue de Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz et Partner SA, Avenue de Savoie 10, 1003 Lausanne

Projet: Déplacement et transformation d'une installation de communication mobile existante comprenant la pose d'un nouveau mât, de nouvelles antennes et la pose de nouvelles installations techniques avec extension de la structure en acier existante, sur la parcelle N° 4441, surface 16534 m², sise à la Route de Bellerive. Zone d'affectation: ZA, Zone agricole.

Genre de construction: Socle + mât.

Dimensions socle: Longueur 1m40, largeur 1m40; mât: hauteur 31m15, hauteur totale 31m15.

Dérogations requises: Article 24 LAT, article 21 LFOR.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 26 avril 2021.

Service de l'urbanisme de l'environnement et des travaux publics.

Ederswiler

Requérant: Mario Fluri, Löwenburgstrasse 10, 2813 Ederswiler. Auteur du projet: Pawid Architecture, Chemin de la Réselle 52, CP 10, 2805 Sohyières.

Projet: Démolition de l'annexe sud-est existante et construction de 2 garages, sur la parcelle N° 13.1, surface 28200 m², sise au lieu-dit Löwenburgstrasse. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions nouveaux garages: Longueur 13m65, largeur 8m60, hauteur 5m00, hauteur totale 5m30.

Genre de construction: Matériaux: B.A., ossature métallique et charpente bois; façades: tôle thermolaquée, teinte brune idem existant; toiture: tôle thermolaquée, teinte chocolat idem existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal d'Ederswiler où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement

ment du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Ederswiler, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Philippe Riat, Le Jura 5, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 6: transformations et isolation int., pose d'une PAC int., d'un poêle et de panneaux solaires, création d'une terrasse couverte et réaménagement des ext., yc. escalier sur BF 401, sur les parcelles N°s 400 et 401, surfaces 422 et 310 m², sises au lieu-dit Le Jura. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: moellons existants, thermocellit; façades: enduit minéral, teinte blanc cassé, bardage bois vertical, teinte gris clair et brun naturel; toiture: tuiles TC existantes.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 mai 2021 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfivres

Requérants: Jenna Giovanna Veya et Anthony Citherlet, Chavon-Dessus 24, 2853 Courfivres. Auteur du projet: Anthony Citherlet, Chavon-Dessus 24, 2853 Courfivres.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison d'habitation avec garage accolé, pose d'une pompe à chaleur air/eau et de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Courfivres. Parcelle N° 3469, sise au lieu-dit La Combe, 2853 Courfivres. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2. Plan spécial: La Combe.

Dimensions: Longueur 16m00, largeur 8m00, hauteur 7m00, hauteur totale 8m20.

Genre de construction: Façades habitation: crépis blanc cassé/garage: lames bois verticales grises; toiture: tuiles en béton grises; selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mai 2021.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 29 avril 2021.

Conseil communal.

Soyhières

Requérant: Joan Widmer, La Réselle 60, 2805 Soyhières. Auteur du projet: Bosson SA Constructions Rurales, Rue Grenade 30, 1510 Moudon.

Projet: Modification de la demande de permis de construire en cours de procédure, soit augmentation de la hauteur des silos à 22m35 au lieu de 13m60, sur la parcelle N° 551, surface 301890 m², sise au lieu-dit La Réselle. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dérogation requise: Article 2.4.1. RCC (topographie/aménagements).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mai 2021 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 30 avril 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants: Isabelle et Martin Clerc, Impasse des Cerisiers 20, 2824 Vicques. Auteur du projet: Burri et Partenaire Sàrl, bureau d'architecture sia, Pascal Burri, Route de Bâle 10, 2805 Soyhières

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, PAC ext. et panneaux solaires en toiture + construction d'une annexe.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 3527, sise au lieu-dit Devant Vicques, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAJ.

Dimensions principales: Longueur 15m60, largeur 16m50, hauteur 5m61, hauteur totale 5m61; annexe: longueur 6m00, largeur 5m00, hauteur 3m16, hauteur totale 3m16; terrasse couverte: longueur 5m00, largeur 3m50, hauteur 3m20, hauteur totale 3m20.

Genre de construction: Matériaux façades maison: bardage bois, gris naturel, toiture: tuiles, gris graphite; annexe: ossature bois, façades: bardage bois, gris clair, toiture: plate, fini gravier; terrasse couverte: ossature bois, toiture: plate fini gravier.

Dépôt public de la demande avec plans à l'Administration communale de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mai 2021.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérants et auteurs du projet: Marion et Simon Oriet, Rue Saint-Maurice 15b, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Assainissement du bâtiment N° 9: transformations intérieures, pose isolation périphérique et toiture, remplacement tuiles et fenêtres et véranda, pose de panneaux solaires (pan nord).

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 243, sise au lieu-dit Chau-four 9, 2824 Vicques. Affectation de la zone: Zone mixte, MA.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Fenêtres et portes en PVC de teinte anthracite; façades de teinte blanc cassé standard; toit: tuiles de teinte anthracite et panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans à l'Administration communale, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mai 2021.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 22 avril 2021.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérant: Joan Lachat, Rue du Cras 11, 2822 Courroux. Auteur du projet: Vuilleumier Architecture Sàrl, Alec Vuilleumier, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation du bâtiment N° 6: pose isolation périphérique et toiture, d'un poêle, de 2 PAC ext. et de panneaux solaires, aménagement combles et ouverture de 3 velux, modification fenêtres selon dossier, construction de terrasses au sud + construction d'une piscine chauffée et d'un jacuzzi ext. + démolition annexe existante et construction d'un espace détente/grillade avec couvert vélo et espace bricolage/rangement + réaménagement ext. et pose d'une clôture métallique (H: 1m80).

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 443, sise à la Rue des Eglantiers 6, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions principales: Longueur 12m78, largeur 10m25, hauteur 6m30, hauteur totale 8m10; terrasses: longueur 10m55, largeur 3m50, hauteur 5m65, hauteur totale 5m65; piscine: longueur 10m00, largeur 4m00, profondeur 1m70; jacuzzi: longueur 1m80, largeur 1m80.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, gris-beige; toiture: tuiles, anthracite; matériaux terrasses: B.A. apparent et ossature métallique (étage).

Dépôt public de la demande avec plans à l'Administration communale de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 mai 2021.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

Mises au concours

Commune des Breuleux

En raison du prochain départ de la titulaire, le Conseil communal des Breuleux met au concours un poste de

Directrice/directeur à la Maison de l'Enfance pouvant être complété par des tâches éducatives

Tâches principales: Encadrer une équipe pluridisciplinaire (éducative, cuisine, intendance et administrative); fixer les buts pédagogiques de la structure avec l'aide du personnel, se charger de les atteindre; assurer un accueil sécurisé et des prestations de qualité; organiser l'horaire, les vacances et les absences du personnel et décider des tâches et responsabilités de chacun afin de veiller au bon fonctionnement de l'établissement, également en son absence; coordonner le travail; se charger d'entretenir de bons contacts avec les autorités, le personnel et les parents; être responsable de l'application du règlement et des tarifs de la Maison de l'Enfance; collaborer à la facturation des prestations.

Exigences: Etre en possession d'un diplôme d'éducatrice/éducateur de l'enfance; bonne expérience dans le domaine de l'enfance; sens de l'organisation; être en possession du titre de directrice/directeur d'institution ou être disposé/e à suivre la formation.

Nous offrons une place de travail au sein d'une équipe jeune et dynamique dans des locaux neufs et fonctionnels.

Traitement: Selon l'échelle des traitements de la République et Canton du Jura.

Taux d'occupation: A convenir mais au total entre 60% et 90% ou à discuter.

Entrée en fonction: Date à convenir.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Pamela Rais, conseillère communale au 079 430 92 23.

Les candidat-e-s sont prié-e-s de faire parvenir leur postulation, accompagnée d'un curriculum vitae, d'un extrait de casier judiciaire et des documents usuels, **jusqu'au mercredi 12 mai 2021** (date de réception faisant foi) à l'adresse suivante: Conseil communal, «Postulation direction Maison de l'Enfance», Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux.

Conseil communal.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: ECA-Jura, établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Service organisateur/Entité organisatrice: ECA-Jura, établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, à l'attention de John Mosimann, Rue de la Gare 14, 2350 Saignelégier, Suisse. E-mail: john.mosimann@eca-jura.ch. URL: www.eca-jura.ch

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
ECA-Jura, à l'attention de « MP CR 2022/2025 », Rue de la Gare 14, 2350 Saignelégier, Suisse. E-mail: john.mosimann@eca-jura.ch
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
14.5.2021
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone (voir dossier d'appel d'offres).
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 29.6.2021. **Heure:** 20h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes conformément au critère cité dans le dossier d'appel d'offres seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. La remise en main propre des offres est exclue!
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
1.7.2021. **Heure:** 8h00. **Lieu:** Delémont
Remarques: L'ouverture des offres ne sera pas public
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de fournitures
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de fournitures**
Achat
- 2.2 Titre du projet du marché**
Renouvellement véhicules CR Jura
- 2.3 Référence / numéro de projet**
2021-CR-ECAJ
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Oui. Les offres sont possibles pour tous les lots
- Lot N° 1**
CPV: 34144200 - Véhicules des services de secours
Breve description: Véhicules de type DCH, 4x4 d'un poids maximum de 18 tonnes
Dimension ou quantité: 2
Remarques: Exécution selon dossier d'appel d'offres
Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:
Début: 29.4.2021. **Fin:** 30.6.2023
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non
Options: Non
Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans les documents
- Lot N° 2**
CPV: 34144200 - Véhicules des services de secours
Breve description: Véhicules de type Pionnier, 4x4 d'un poids maximum de 18 tonnes
Dimension ou quantité: 2
Remarques: Exécution selon dossier d'appel d'offres
Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:
Début: 29.4.2021. **Fin:** 29.12.2023

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

Options: Non

Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans les documents

Lot N° 3

CPV: 34144200 - Véhicules des services de secours,
34144210 - Véhicules de lutte contre l'incendie,
34144212 - Fourgons pompe-tonne

Breve description: Véhicules de type tonne-pompe 3000 litres, 4x4 d'un poids de 18 tonnes

Remarques: Exécution selon le dossier d'appel d'offres

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 29.4.2021. **Fin:** 31.12.2024

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

Options: Non

Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans les documents

Lot N° 4

CPV: 34144200 - Véhicules des services de secours,
34144210 - Véhicules de lutte contre l'incendie,
34144212 - Fourgons pompe-tonne

Breve description: Véhicules de type tonne-pompe 6000 litres, 6x4 d'un poids de 26 tonnes

Remarques: Exécution selon dossier d'appel d'offres

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 29.4.2021. **Fin:** 31.12.2025

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

Options: Non

Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans les documents

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 34144210 - Véhicules de lutte contre l'incendie,
34144212 - Fourgons pompe-tonne,
34144200 - Véhicules des services de secours

2.6 Objet et étendue du marché

Fourniture de 8 véhicules et reprise de 8 véhicules d'interventions des centres de renfort du canton du Jura pour la période 2022-2025. L'objet du présent marché n'est pas divisible, le soumissionnaire devra présenter une offre pour tous les lots.

2.7 Lieu de la fourniture

Canton du Jura, Suisse

2.11 Des variantes sont-elles admises? Oui

Remarques: voir conditions dans le dossier d'appel d'offres

2.12 Des offres partielles sont-elles admises? Non

Remarques: Seul les offres complètes pour tous les lots seront admises, voir condition dans le dossier d'appel d'offres.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel

d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer. Le soumissionnaire doit disposer d'un service après-vente en Suisse

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics ou voir condition dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Paiement par lot 2002-2025, voir condition dans le dossier d'appel d'offres

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon les indications contenue dans le dossier d'appel d'offres

3.5 Communauté de soumissionnaires

Exclue

3.6 Sous-traitance

Voir condition dans le dossier d'appel d'offres

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au : 7.5.2021

Prix : aucun

Conditions de paiement : Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres : Français

Langue de la procédure : Français

Remarques : Tout les documents sont en français le soumissionnaire est libre de les traduire pour son usage interne. Il ne sera fourni aucun autre document à cette fin.

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante: Emergentech, à l'attention de Raoul Humair, Sur le Souhait 37, 2515 Prêles, Suisse. E-mail: h37@h37.ch

Dossier disponible à partir du : 29.4.2021 jusqu'au 7.5.2021

Langues du dossier d'appel d'offres : Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres : L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Voir aussi remarque au 3.10 concernant les langues.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.3 Visite des lieux

Selon dossier d'appel d'offres

4.6 Autres indications

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

CEJEF
DIVISION COMMERCIALE

ÉCOLE PROFESSIONNELLE COMMERCIALE

Rue de l'Avenir 33 / Delémont Rue Thurmann 12 / Porrentruy
Tél. 032 420 77 00 Tél. 032 420 36 70
secre.epc@jura.ch secre.epc@jura.ch

Vous débutez votre apprentissage en août 2021

Séances d'inscription pour les formations suivantes :

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle intégrée type économie (MPEi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

Mercredi 5 mai 2021, EPC de Delémont, rue de l'Avenir 33, Auditoire

OU

Mercredi 12 mai 2021, EPC de Porrentruy, rue Thurmann 12, Salle 1-01

Pour les 2 dates : 14 h : Commerce et MPEi / 16 h : GCD

Vous êtes prié-e-s de vous munir de votre numéro AVS, d'une copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus, ainsi que de votre contrat d'apprentissage si déjà en votre possession.

L'affectation dans les classes et la fixation du lieu des cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle

- voie intégrée : EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans),
- voie post CFC type économie et type services : EPC - site de Porrentruy (1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC),

s'inscrivent au plus tard jusqu'au 25 mai 2021.

L'examen d'admission à la MPEi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le vendredi 4 juin 2021 à Delémont.

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 25 mai 2021** (formule écrite à demander au secrétariat).